



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

10 OCTOBRE 1991

---

## PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGE DE MISE A LA RETRAITE  
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. P. BEAUFAYS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 218 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 10 octobre 1991 le projet de décret fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la RTBF (1).

### EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le projet soumis au Conseil s'insère dans le plan Delville dont un des objectifs est d'assurer une restructuration financière de la RTBF, notamment en diminuant le volume du personnel. Cet objectif postulait une accession des membres du personnel à une possibilité d'être mis à la retraite, dès l'âge de soixante ans et à l'image de ce qui existe dans les autres services publics. Les agents de la RTBF ne bénéficient pour l'instant pas de cette facilité sauf ceux entrés en service avant le 31 décembre 1960. En effet, la loi du 5 avril 1978 de réforme économique, qui prévoyait une telle possibilité pour bon nombre de services publics (ministères et nombreux parastataux) ne comprenait pas la RTBF dans son champ d'application.

Les personnes de cette institution continuaient donc d'être régis, en matière d'âge de mise à la retraite, par les dispositions de la loi du 14 février 1961 (« Loi unique ») d'expansion économique, de progrès social et de redresse-

ment financier : par une disposition impérative, celle-ci avait désormais écarté toute possibilité de mise à la retraite avant l'âge de 65 ans, la seule exception admise à ce principe étant constituée par une entrée en service antérieure au 31 décembre 1960, contenue sous forme de « dispositions transitoires ».

Pour rencontrer l'objectif visé ci-dessus, il était donc nécessaire de rendre inapplicables au personnel de la RTBF, les dispositions de la loi du 14 février 1961, à l'exception des dispositions transitoires.

Le décret contient, outre cette modification de la loi de 1961, accompagnée d'une réintroduction des dispositions transitoires (articles 3 et 4), une réaffirmation du départ à 65 ans comme principe de base (article 1<sup>er</sup>) et les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite (article 2).

La compétence de la Communauté pour prendre un tel décret est établie par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dont l'article 9 l'habilite à prendre toute disposition concernant une institution dont l'objet correspond à ses compétences.

La disposition en matière de pensions que contient l'article 87, § 3 de la même loi, à savoir la soumission aux mêmes règles que les agents de l'Etat, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce : cette disposition ne vise, en effet, que les agents des services de l'Exécutif (ministères) et non les organismes d'intérêt public relevant de celui-ci et placés sous son contrôle.

Le Conseil d'Etat n'a émis à ce propos aucune remarque.

Le projet de décret a fait l'objet d'une négociation organisée conformément au statut syndical de la RTBF et qui a donné lieu, le 3 mai 1991, à un protocole d'accord sur le projet présenté. Ses dispositions fondamentales avaient fait l'objet, au niveau du conseil d'administration et du comité permanent, d'un consensus général.

### DISCUSSION

M. Vaes s'interroge d'une part sur le régime de prépension à la RTBF, et d'autre part, sur les possibilités et les modalités de travail après 65 ans.

Le ministre-président explique que l'article 1<sup>er</sup> rappelle la règle générale et précise qu'un projet de décret permet la mise à la retraite à 58 ans à la demande des agents. Après 65 ans, il n'y a pas de dérogation autorisant le travail dans le régime statutaire.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Biefnot, Mme Cahay-André, MM. Collart, De Raet (en remplacement de M. Donnay) M. Harmegnies, Monfils, Borremans (en remplacement de M. S. Moureaux), Taminioux, M. Beaufays (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Vaes, membre du Conseil;  
M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;  
M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales;  
M. Ingberg, directeur de cabinet du ministre-président;  
M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre-président;  
M. Weber, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Grafé;  
M. Tournemene, directeur de cabinet adjoint du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;  
MM. Courteille et Hubin, membres du cabinet du ministre-président;  
M. Bulens, membre du cabinet de M. le ministre Grafé;  
M. Vince, membre du cabinet de M. le ministre Ylief;  
M. Vervoort, membre du cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé;  
M. G. Vandamme, membre du cabinet de M. le ministre Guillaume;  
M. Bertholomé, expert du groupe PS.

## VOTES

Les articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

M. P. BEAUFAYS.

*Le Président,*

M. F. ANTOINE.

